

Annexe VI – Informations complémentaires (non audité) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l’article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Sustainable Energy Fund

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Sustainable Energy Fund

Identifiant d'entité juridique :
5493009Z1H3ONBJRQQ80

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : 92,37 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : 5,40 %

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Annexe VI – Informations complémentaires (non audité) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l’article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Dans quelle mesure l’objectif d’investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Le tableau suivant présente les objectifs d’investissement durables promus par le Fonds tout au long de la période de référence. De plus amples informations sur ces objectifs d’investissement durable sont présentées dans le prospectus du Fonds. Veuillez consulter la section « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? » ci-dessous pour obtenir des renseignements sur la mesure dans laquelle le Fonds atteint ces objectifs d’investissement durable.

Objectifs d’investissement durable promus par le Fonds

Maintien de la note ESG moyenne pondérée du Fonds au-dessus de la note ESG de l’indice MSCI All Countries World après élimination d’au moins 20 % des titres ayant les notes les plus basses de l’indice

Investissement dans des Investissements durables

Contrôle du fait que plus de 90 % des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit (en dehors des fonds monétaires) sont notés ESG ou ont été analysés aux fins des critères ESG

Exclusion de l’investissement dans des sociétés qui sont classées dans les secteurs suivants (tels que définis selon la classification Global Industry Classification Standard) : charbon et consommables, exploration/production pétrolière et gazière, pétrole et gaz intégrés, tabac.

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l’UE auxquels le Compartiment a contribué

Atténuation du changement climatique

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacun des objectifs d’investissement durable du Fonds, comme présenté plus en détail dans le prospectus du Fonds.

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	2024	2023
Investissement dans des Investissements durables	% d’Investissements durables détenus par le fonds	97,78 %	92,27 %
Maintien de la note ESG moyenne pondérée du Fonds au-dessus de la note ESG de l’indice MSCI All Countries World après élimination d’au moins 20 % des titres ayant les notes les plus basses de l’indice	Notation ESG du Fonds	Notation ESG du Fonds : AA ¹	Notation ESG du Fonds : AA ¹
Contrôle du fait que plus de 90 % des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit (en dehors des fonds monétaires) sont notés ESG ou ont été analysés aux fins des critères ESG	% d’émetteurs notés ESG	Plus de 90 % des émetteurs	Plus de 90 % des émetteurs
Exclusion des émetteurs sur la base des critères d’exclusion définis dans le tableau ci-dessus « Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds »	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active

¹La Notation ESG du Fonds était supérieure à la Notation de l’Indice pendant toute la période de référence, après élimination d’au moins 20 % des titres ayant les notes les plus basses de l’Indice.

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Le tableau ci-dessus fournit des informations sur la performance des indicateurs de durabilité pour la période de référence précédente (voir la section « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? »).

Annexe VI – Informations complémentaires (non audité) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l’article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables n’ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d’investissement durable ?**

Les Investissements durables détenus par le Fonds pendant la période de référence répondaient aux exigences du principe « ne pas causer de préjudice important », comme défini par la loi et la réglementation applicables. BlackRock a développé un ensemble de critères sur tous les Investissements durables afin d’évaluer si un émetteur ou un investissement causent un préjudice important. Les investissements considérés comme causant un préjudice important ne peuvent pas être qualifiés d’Investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les indicateurs des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de développement durable pour chaque type d’investissement ont été évalués à l’aide de la méthodologie exclusive Sustainable Investments de BlackRock. Tous les indicateurs de PIN obligatoires pertinents inclus dans l’Annexe 1 du règlement délégué (UE) 22/1288 de la Commission ont été pris en compte. BlackRock a utilisé une analyse fondamentale et/ou des sources de données tierces pour identifier les investissements qui ont une incidence négative sur les facteurs de développement durable et qui causent un préjudice important. Veuillez consulter la section « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » ci-dessous qui décrit comment le Fonds tient compte des PIN sur les facteurs de développement durable.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme ? Description détaillée :**

Les Investissements durables détenus pendant la période de référence ont été évalués pour tenir compte des incidences négatives et s’assurer de la conformité aux normes internationales issues des Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, y compris aux principes et aux droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l’Organisation internationale du travail sur les Principes et droits fondamentaux au travail et sur la Charte internationale des droits de l’homme. Les émetteurs ou les entreprises réputées avoir violé ces conventions ne sont pas considérées comme des Investissements durables.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Afin d’évaluer si un investissement cause un préjudice important, BlackRock a développé un ensemble de critères couvrant tous les Investissements durables en se référant à l’ensemble des principales incidences négatives (« PIN ») obligatoires. Les critères ciblent des facteurs de durabilité, par ex. les sociétés bénéficiaires d’investissements exposées aux combustibles fossiles, les violations des normes internationales, les pratiques commerciales néfastes pour l’environnement et les armes controversées. Les investissements sont examinés par rapport à ces critères à l’aide de contrôles basés sur un système. Ceux considérés comme nuisant de manière significative à un objectif ne peuvent pas être qualifiés d’Investissements durables. BlackRock évalue les indicateurs d’incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chaque type d’investissement, comme défini par la réglementation. Les critères d’incidences négatives sont évalués à l’aide de données de prestataires tiers portant sur l’implication commerciale d’un investissement (dans des activités spécifiques identifiées comme ayant des impacts environnementaux ou sociaux négatifs) ou sur des controverses environnementales ou sociales, afin d’exclure les investissements que BlackRock estime néfastes pour les indicateurs de durabilité, sous réserve de quelques exceptions, par exemple, s’il a été déterminé que les données sont inexactes ou obsolètes.

Le processus « ne pas causer de préjudice important » capture les PIN suivantes :

Annexe VI – Informations complémentaires (non audité) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l’article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

Indicateur d’incidences négatives sur la durabilité

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (de niveau 1/2/3)
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d’énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d’énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l’eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques)
- Intensité de GES (émetteurs souverains ou supranationaux)
- Pays d’investissement connaissant des violations de normes sociales (émetteurs souverains ou supranationaux)

Annexe VI – Informations complémentaires (non audité) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l’article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d’investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Rwe Ag	Services aux collectivités	4,32 %	Allemagne
NextEra Energy Inc	Services aux collectivités	4,15 %	États-Unis
Vestas Wind Systems	Produits industriels	3,85 %	Danemark
Analog Devices Inc	Technologie de l'information	3,27 %	États-Unis
Enel	Services aux collectivités	3,02 %	Italie
Stmicroelectronics Nv	Technologie de l'information	3,00 %	Pays-Bas
Edp Energias De Portugal Sa	Services aux collectivités	2,87 %	Portugal
Linde Plc	Matières premières	2,68 %	Royaume-Uni
Renesas Electronics Corp	Technologie de l'information	2,63 %	Japon
Union Pacific Corp	Produits industriels	2,57 %	États-Unis
On Semiconductor Corp	Technologie de l'information	2,51 %	États-Unis
Cadence Design Systems Inc	Technologie de l'information	2,40 %	États-Unis
Lair Liquide Societe Anonyme Pour	Matières premières	2,33 %	France
Trane Technologies Plc	Produits industriels	2,33 %	Irlande
Kingspan Group Plc	Produits industriels	2,28 %	Irlande

Annexe VI – Informations complémentaires (non audité) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l’article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

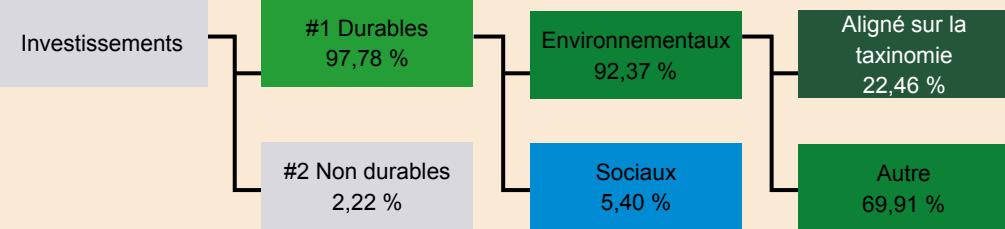
Sustainable Energy Fund (suite)



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le pourcentage d'alignement sur la taxinomie indiqué dans le graphique ci-dessus représente le pourcentage d'investissements détenus par le Fonds dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE par le biais d'Investissements durables ayant un objectif environnemental. Il n'inclut pas l'alignement sur la taxinomie obtenu par le biais des autres investissements du Fonds. Pour connaître l'alignement sur la taxinomie des investissements totaux du Fonds, veuillez consulter l'histogramme ci-dessous.

Le tableau suivant détaille l'allocation des actifs du Fonds pour les périodes de référence actuelle et précédente.

Allocation des actifs	% des investissements	
	2024	2023
Aligné sur la taxinomie	22,46 %	0,00 %
Autre	69,91 %	86,52 %
Environnementaux	92,37 %	86,52 %
Sociaux	5,40 %	5,75 %
#1 Durables	97,78 %	92,27 %
#2 Non durables	2,22 %	7,73 %

Annexe VI – Informations complémentaires (non audité) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l’article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques qui représentent 1 % ou plus des investissements détenus et auxquels le Fonds a été exposé pendant la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Produits industriels	Biens d'équipement	31,36 %
Services aux collectivités	Services aux collectivités	20,14 %
Technologie de l'information	Semi-conducteurs et équipements de semi-conducteur	19,92 %
Technologie de l'information	Logiciels et services	8,53 %
Matières premières	Matières premières	7,73 %
Produits industriels	Transports	4,33 %
Technologie de l'information	Matériel et équipement technologiques	4,16 %
Finance	Services financiers	1,67 %

Au cours de la période de référence, le Fonds ne détenait aucun investissement dans les sous-secteurs suivants (définis par le Global Industry Classification System) : gaz et pétrole intégrés, exploration et production de pétrole et de gaz, forage gazier et pétrolier, stockage et transport de pétrole et de gaz, raffinage et commercialisation de pétrole et de gaz, équipements et services liés au pétrole et au gaz ou charbon et combustibles.

Annexe VI – Informations complémentaires (non audité) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l’article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitionnelles** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du Fonds sur la taxinomie de l'UE est présenté dans les graphiques ci-dessous.

Pour la période de référence, 22,46 % des investissements du Fonds ont été classés à la fois comme des Investissements durables ayant un objectif environnemental et alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

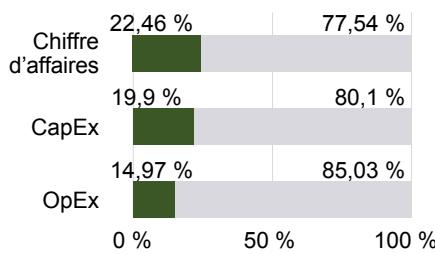
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

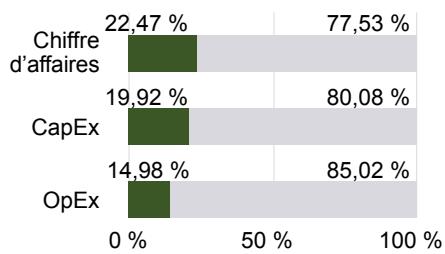
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie : gaz fossile

■ Alignés sur la taxinomie : nucléaire

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)

■ Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 99,93 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Annexe VI – Informations complémentaires (non audité) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l’article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

Pour la période de référence, le Fonds détenait 0,07 % de ses investissements dans des expositions souveraines. L’alignement de ces expositions sur la taxinomie n’a pas pu être déterminé en raison de la disponibilité limitée des données.

Objectifs environnementaux	% des investissements
Atténuation du changement climatique	22,43 %
Adaptation au changement climatique	0,00 %

Les données présentées dans le tableau ci-dessus n’ont pas fait l’objet d’une garantie fournie par le commissaire aux comptes du Fonds ou d’un contrôle par un tiers. L’évaluation de l’alignement sur la taxinomie de l’UE est basée sur les données d’un fournisseur tiers. La source de ces données est une combinaison de données équivalentes et déclarées. Les données équivalentes qui correspondent aux critères techniques de la taxinomie de l’UE génèrent un résultat d’éligibilité ou d’alignement pour les sociétés pour lesquelles nous n’avons pas de données déclarées.

● Quelle était la proportion d’investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pour la période de référence, le Fonds a réalisé des investissements dans des activités transitoires et habilitantes comme suit :

	% des investissements
Activités transitoires	0,13 %
Activités habilitantes	11,51 %

● Comment le pourcentage d’investissements alignés sur la taxinomie de l’UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Pour la période de référence précédente, 0 % des investissements du Fonds étaient alignés sur la taxinomie de l’UE.



*Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l’UE.



Quelle était la proportion d’investissements durables* ayant un objectif environnemental qui n’étaient pas alignés sur la taxinomie de l’UE ?

Pour la période de référence, 69,91 % des investissements du Fonds ont été classés comme des Investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l’UE.

Le Fonds a investi dans des Investissements durables qui n’étaient pas alignés sur la taxinomie de l’UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d’investissement du Fonds ; (ii) les données permettant de déterminer l’alignement sur la taxinomie de l’UE étaient indisponibles ; et/ou (iii) les activités économiques sous-jacentes n’étaient pas éligibles selon les critères de sélection technique disponibles d’après la taxinomie de l’UE ou ne respectaient pas toutes les exigences énoncées dans ces critères de sélection technique.



Quelle était la proportion d’investissements durables sur le plan social ?

Pour la période de référence, 5,40 % des investissements du Fonds étaient classés comme des investissements durables sur le plan social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s’appliquaient-elles à eux ?

Les investissements de la catégorie « non durables » comprenaient des instruments dérivés, des instruments de liquidités et de quasi-liquidités et des actions ou parts d’OPC et de titres négociables à revenu fixe (également appelés titres de créance) émis par des organismes du monde entier, sans que ces détentions n’excèdent 20 %. Ces investissements n’ont été utilisés à des fins de gestion des liquidités et/ou de couverture. Le Fonds ne détenait aucun autre investissement évalué par rapport aux garanties environnementales ou sociales minimales.

Annexe VI – Informations complémentaires (non audité) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l’Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l’article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)



Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

Le Gestionnaire Financier par délégation a mis en place des contrôles de qualité internes, comme une codification des règles de conformité, pour garantir le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le Gestionnaire Financier par délégation contrôle régulièrement les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds afin de s'assurer qu'elles correspondent toujours à l'univers d'investissement du Fonds.

Si des émetteurs sont identifiés comme ayant potentiellement des problèmes de bonne gouvernance, les émetteurs sont contrôlés pour que le Gestionnaire Financier par délégation, s'il est d'accord avec cette évaluation externe, s'assure que l'émetteur a pris des mesures de réparation ou qu'il en prenne dans un délai raisonnable, selon l'implication directe du Gestionnaire Financier par délégation avec l'émetteur. Le Gestionnaire Financier par délégation peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.

Le Gestionnaire Financier par délégation est également soumis aux exigences en matière de participation des actionnaires de la Directive sur les droits des actionnaires II (SRD). La SRD vise à renforcer la position des actionnaires et la transparence, ainsi qu'à réduire les risques excessifs au sein des sociétés négociées sur les marchés réglementés de l'UE. De plus amples informations concernant les activités du Gestionnaire Financier par délégation dans le cadre de la SRD sont disponibles sur le site Web de BlackRock.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Pour la période de référence, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds, par conséquent cette section n'est pas applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Sans objet.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Sans objet.